|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **10 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Introduction

En adoptant le numéro 11.44B du RR et en apportant des modifications au point A.2.a (date de mise en service de l'assignation de fréquence) du tableau de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du RR, la CMR-12 a fixé une date limite pour apporter la confirmation que la période de 90 jours est arrivée à son terme. En effet, conformément au numéro 11.44B du RR, cette confirmation doit être donnée dans un délai de 30 jours à compter de fin de la période de 90 jours.

Les administrations s'accordent en général à reconnaître que la CMR-12 n'a pas expressément décidé d'introduire un tel lien. En réalité, la nécessité d'indiquer que la période de 90 jours est arrivée à son terme dans un délai de 30 jours à compter de la fin de cette période a été envisagée au départ dans les cas où la période de 90 jours prévue pour la mise en service s'étend au-delà de la fin de la période autorisée pour la mise en service d'une assignation de fréquence. Cette obligation a par la suite été étendue à tous les cas de mise en service, afin d'améliorer la transparence de la procédure, sans que soient analysées de manière détaillée les conséquences du libellé employé.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IRN/61A21A10/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix joursADD21*bis*.     (CMR‑15)

ADD IRN/61A21A10/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44B.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.

**Motifs:** Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro 11.44B du RR, comme proposé dans le cadre de la Méthode J1 décrite dans le Rapport de la RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_